

Beyrouth etc. en Chine, à Macao etc. les Lazaristes ; à Pondichéry les Prêtres des Missions Étrangères etc. etc. etc.

Les États catholiques, qui ne supprimèrent les Jésuites qu'en vertu de la décision de Clément XIV, s'arrangèrent presque tous avec le Pape sur l'emploi à faire des biens de l'Ordre détruit.

ALLEMAGNE ET POLOGNE.

En Allemagne, l'empereur Joseph II, entraînant presque malgré elle l'impératrice Marie-Thérèse sa mère, consentit enfin à la bulle de suppression mais à condition que les biens des Jésuites lui seraient abandonnés. C'était un marché à peu près semblable à celui que fit le traître Judas en vendant son maître : *Quid vultis mihi dare, et ego illum vobis tradam?* Sans doute la noble Angleterre n'aurait pas voulu chercher un modèle dans un si ignoble exemple.

Il faut dire cependant, que nulle part les membres de l'Ordre supprimé ne furent traités avec plus de distinction et de munificence, que dans les États de l'impératrice Marie-Thérèse. Tous eurent des pensions suffisantes ; les principaux, de riches bénéfices ; un grand nombre, des fonctions honorables et lucratives.

Il en fut à peu près de même pour le traitement des ex-Jésuites dans les États de Gènes, de Venise, du roi de Sardaigne etc. etc.

Dans ces derniers États (royaume de Sardaigne et de Piémont) depuis 1814 que les Jésuites y ont été rétablis, ils ont éprouvé la munificence des monarchies qui leur ont fondé plusieurs collèges, et ont pris à tâche de leur rendre ce qu'ils ont pu des anciennes possessions de la Compagnie, — ainsi entre autres, l'ancien collège de Sainte-Thérèse à Cagliari rendu aux Jésuites en 1834. L'Église et le collège Dora Grossa à Turin rendu en 1833.

En Pologne l'acceptation du bref destructif éprouva de grandes difficultés ; beaucoup de sénateurs proposaient de ne point y accéder — Un autre embarras, c'est que le Pape ayant recommandé de répartir les biens des Jésuites entre les Ordres religieux les plus pauvres, la république réclamait contre cette répartition. (Journal historique et littéraire 138 p. 344.)

— Le roi de Pologne en sa qualité de chef de la commission d'éducation nationale, désigna parmi les Jésuites, les sujets les plus capables pour être à la tête des maisons d'instruction publique, on donna aux autres des pensions etc.

La commission établie en Pologne pour administrer les biens des Jésuites, régla qu'on ne pourrait pas en acheter pour moins de 300,000 flor. polonais à la fois ; et n'y avait que de grands seigneurs qui pussent acheter. Il est évident que par cette condition on avait voulu ménager à la Compagnie la plus grande facilité de rentrer dans ses biens, si plus tard, le Saint-Siège venait à la rétablir.

ANGLETERRE, PRUSSE ET RUSSIE.

Dans les États non catholiques, où ils n'avaient pas une existence légale, comme en Angleterre, en Hollande etc., les Jésuites conservèrent leurs biens comme particuliers ; nous en parlerons tout à l'heure.

Les États non catholiques où par suite de traités publics, ils étaient reconnus par le Gouvernement, étaient la Prusse et la Russie..

Le roi de Prusse, Frédéric II, s'était engagé à conserver la religion catholique dans les pays nouvellement acquis, la Silésie et une partie de la Pologne. Il ne consentit pas à laisser publier en ses États le bref destructif de Clément XIV ; il négocia même secrètement avec le Pape, pour garder les Jésuites *in statu quo* " Je vous enjoins de n'altérer en rien l'état spirituel et temporel de ces Pères (des Jésuites) mais plutôt de laisser tout *in statu quo*."

Il est vrai que plus tard, cédant aux importunités de l'évêque de Breslau son parent, il consentit à ce que les Jésuites fussent sécularisés, tout en les conservant à la tête de l'instruction dans ses États catholiques. Ces Pères s'éteignirent peu à peu, ne recevant pas de novices pour se perpétuer.

Il n'en fut pas de même en Russie, où l'impératrice Catherine II, non contente d'avoir empêché la publication du bref de Clément XIV, obtint plus tard que les Jésuites pussent recevoir des novices et continuer à vivre en religieux. Non seulement elle leur laissa leurs biens, mais elle déclara par un Ukase passé en plein sénat, que les biens qui appartenaient aux Jésuites dans ses nouveaux États (Russie blanche,) seraient pour toujours déchargés d'impôts. (1774.)

— On sait pourquoi et comment Alexandre Ier. détruisit l'ordre de son aïeule (voyez Crétinau-Joly, hist. de la Cie. T. VI chap. 1er.)

En Hollande le gouvernement laissa les Jésuites, après l'extinction de leur ordre par le pape, en possession de leurs biens et de leurs ministères ; à Maastricht on exigea même qu'ils conservassent leur habit, et continuassent leurs fonctions de professeurs — Dans ce pays, les ex-Jésuites se transmièrent les uns aux autres les biens, maisons, Églises etc. jusqu'au rétablissement de la Cie. en 1814.

En 1828 quelques contestations étant survenues au sujet de la possession de certains biens ecclésiastiques en Hollande, le pape Léon XII déclara, et fit publier par son intermédiaire Mgr. Ciambelani que toutes les missions (fondations d'Églises, de maisons etc) qui avaient appartenu à la Compagnie, devaient lui être conservées ou restituées.

En Angleterre, les Jésuites, qui depuis le commencement du 18e. siècle avaient commencé avec leur propre argent ou celui que leur fournissaient de pieux catholiques, à acquérir des maisons, petites chapelles etc., continuèrent, après 1773, à exercer leur même ministère, en conservant toutes leurs possessions qu'ils se transmettaient les uns aux autres ; en 1803 les Pères du collège de Stonyurst s'étaient réunis aux Jésuites de Russie, ils formèrent

de jeunes prêtres pour succéder aux vieux Jésuites qui occupaient encore les anciennes missions. Et à l'occasion d'un différend élevé entre quelques ecclésiastiques anglais et les Jésuites de ce collège, le cardinal Litta, préfet de la propagande, écrivait à Mgr. Gibson, vicaire apostolique du district du nord, qu'il eut à se rappeler la règle 22e. donnée par Benoît XIV sur les missions anglaises et dont voici les termes ! " Que l'on ne change rien touchant les fondations, et que les prêtres tant séculiers que réguliers demeurent en possession de celles qu'ils occupent maintenant."

En 1773 non seulement le gouvernement anglais semblait fermer les yeux sur l'existence des Jésuites dans la Grande-Bretagne et sur leurs possessions, et la transmission paisible de leurs biens, mais il les soutint même contre les menées d'agens secrets envoyés en Angleterre par leurs ennemis d'Italie. Ce qui les fit dire à Frédéric roi de Prusse écrivait à d'Alembert le 7 Janvier 1774 ; " Je ne suis pas le seul qui ait conservé les Jésuites, les anglais et l'impératrice de Russie en font autant, et même dans ces trois États Londres fait corps ensemble. — (Œuvre de d'Alembert, Tome XVII, p. 378.)"

— En 1762, au moment où les parlements de France proscrivaient les Jésuites, et leur enlevaient si indignement leurs biens, les anglais s'emparaient de la Martinique, et sous leur bienveillante protection, les Jésuites de cette île vendaient leurs possessions à des sujets du gouvernement britannique moyennant la somme de trois ou quatre millions.

Voici un trait qui montre bien la loyauté et la générosité du gouvernement anglais envers les religieux du culte catholique :

— L'empereur de la Chine, Kang-hi, ayant été guéri d'une maladie grave par le F. Bernard Rhodes, coadjuteur Jésuite, il donna par reconnaissance, quelques lingots d'or aux Jésuites de Pékin ; ces lingots vendus produisirent la somme de 200,000 fr. Les supérieurs de la mission placèrent cette somme sur la compagnie anglaise des Indes, à la seule condition que la rente annuelle (de 12,000) serait appliquée à tous les Jésuites missionnaires de la Chine ou des Indes qui se trouveraient dans le besoin. Au moment de la destruction de l'ordre de Jésus, la compagnie anglaise fut sur le point d'imiter certains princes catholiques. Elle confisqua les 200,000 fr., cessa d'en servir les intérêts aux Jésuites, pour les consacrer aux services des hôpitaux — les ex-Jésuites de Pondichéry réclamèrent à Londres ; et les gouverneurs de la compagnie anglaise écrivirent à leurs mandataires, que si d'autres gouvernements avaient commis une faute grave contre le droit des gens, ce n'était pas une raison pour la compagnie des Indes de les imiter. — Les directeurs ordonnèrent que la somme fut conservée intacte et la rente payée ; ils enjoignirent même le remboursement de 3 années d'arrérages. — A la mort du dernier Jésuite à Pondichéry en 1813, la congrégation de *propaganda fide* de Rome, décida que cette somme serait appliquée aux missions de la Chine.

CANADA.

On sait que Lord Amherst avait obtenu du gouvernement anglais de recevoir l'héritage des Jésuites, pour les services éminents qu'il avait rendus pendant son commandement en Amérique, mais la difficulté de la réalisation de ce projet le fit abandonner. On conserva non seulement les biens, mais même les revenus qui ne furent jamais mêlés avec ceux du gouvernement. Il semble qu'une providence spéciale a veillé à la conservation de ces biens, pour qu'un jour, ils retournassent à leur destination première, savoir la propagation de la foi et l'éducation catholique.

Une partie de ces biens a été vendue, et un montant considérable d'argent provenant de ces ventes, (£11,396 9 7½) est resté entre les mains des acquéreurs et dont, nous supposons, ils payent annuellement l'intérêt au gouvernement. Une autre partie des biens est occupée pour des usages publics, et paraît ne donner aucun revenu — en voici la liste.

A Québec le collège est occupé comme casernes, et le terrain sert pour l'exercice des troupes.

Le terrain sur lequel était située l'Église, est occupé et sert de marché à bois.

Un terrain de figure irrégulière près de la prison, est occupé par la société du feu pour une bâtisse où elle dépose une pompe pour les incendies.

Un terrain situé rue des Ramparts, a été accordé aux congréganistes de Notre-Dame de Québec par lettres patentes du 19 novembre 1817.

Un autre terrain rue des Ramparts a été accordé à l'école nationale par lettres patentes en date du 5 juillet 1830.

Un terrain à la Vacherie est en la possession des Syndics de l'église de St. Roch.

Un autre terrain à la Vacherie sur lequel est construit l'hôpital de Marine.

Remarque. Les deux lots dernièrement mentionnés, comprennent l'étendue de terrain qui se trouve entre la rue Panet et l'ancien pont Dorchester, et contient environ trois arpents.

Un autre terrain à la Vacherie contenant 30,341 pieds en superficie, est en la possession de l'église Episcopal.

Un autre terrain à la Vacherie est réservé pour une place de marché !

Dans la cité de Montréal.

Toute la propriété, à l'exception de trois petits lots, est occupée par la salle d'audience, la prison, et un vaste champ de Mars.

Dans la cité des Trois-Rivières.

Une grande étendue est occupée comme casernes et marché public.

Au village de la Prairie.

Deux lots contenant un arpent chacun, sont occupés par une église protestante et un cimetière.

[Le tableau ci-joint montre l'état des revenus de ces biens, et l'emploi qui en a été fait.]